



SYNDICAT DU CYCLE DE L'EAU

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**Séance publique du 12 décembre 2022 à 18h00****LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 5 décembre 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2022-57

**ADMISSIONS EN NON
VALEUR
DES CREANCES
IRRECOUVRABLES**

**BUDGET GESTION DES
MILIEUX AQUATIQUES
EXERCICE 2022**

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

Daniel FRECHET Président, Philippe CHATRE, Eric LACROIX, Aldo MARCUCCILLI Vice-Présidents, Sébastien ALLIER, Romain BOST, Laurence BOYER, Robert CLEVENOT, Daniel CORRE, Cécile DONY, Christian DUPUIS, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Stéphane RAPHAEL, Yves TAMIN Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Mme Fabienne STALARS, Timothée CRIONAY, Lucien MURZI Vice-Présidents, Laurent BELUZE, Nicolas CHARGUEROS, Romain COQUARD, Jean-Paul CAPITAN, Didier DEMARCHELIER, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Marcel FERAILLE, Jacky GENESTE, Joëlle GIRARDET, Sylvie MARTINEZ, Pascal NERON, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Michel TARASCO Délégués titulaires.

DIVERS

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Romain COQUARD	Gilbert GRATALOUP
Timothée CRIONAY	Daniel FRECHET
Joëlle GIRARDET	Eric LACROIX

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

En septembre, la Trésorerie Municipale a transmis des listes de taxes et produits communaux dont elle n'a pu, à ce jour, effectuer le recouvrement sur le budget gestion des milieux aquatiques.

En effet, malgré les poursuites engagées par Mr le Trésorier Municipal, celui-ci n'a pu encaisser les sommes dues par certains redevables du fait de débiteurs insolvables, de débiteurs redevables d'une somme modique, d'effacement de dettes de débiteurs, et de liquidations judiciaires d'entreprises.

De ce fait, il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de ces produits.

Cependant, il est rappelé que ces admissions en non-valeur n'excluent pas le recouvrement ultérieur de ces recettes. La procédure a pour effet de dégager la responsabilité du trésorier, elle n'a pas pour effet d'éteindre la dette du débiteur (article 127 du code de recouvrement des créances publiques), et n'implique pas l'abandon total des créances ; s'il en a la possibilité, le trésorier est en mesure de faire toute diligence pour obtenir le paiement total ou partiel des sommes mises en recouvrement.

Il est rappelé également que ces admissions en non-valeur sont couvertes par une reprise de provisions.

Les instructions budgétaires M14 applicables aux services publics distingue deux sortes de créances :

1 – Créances admises en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes.

2 – Créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement des ménages, ou de liquidations judiciaires d'entreprises en insuffisance d'actif.

Les créances éteintes sont donc celles pour lesquelles le recouvrement ne pourra être effectué, dans la mesure ou l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge, ou dans le cadre du surendettement des particuliers par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou pour les personnes morales de droit privé dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

A ce titre, au vu des documents présentés par Mr le Trésorier Municipal pour le budget gestion des milieux aquatiques, la dépense afférente aux créances irrécouvrables s'élèvent à 163,98 € H.T. (173,00 € TTC), et se ventile de la façon suivante :

- Créances admises en non-valeur (nature 6541):	163,98 € HT (173,00 € TTC)
- Créances éteintes (nature 6542):	0,00 € HT (0,00 € TTC)

Un tableau annexé vous présente, par exercice, les montants et le nombre de créances à admettre en créances irrécouvrables.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- prononcer l'admission en non-valeur des sommes énumérées ci-dessus pour le budget gestion des milieux aquatiques ;
- dire que ces sommes seront imputées au chapitre 65 de l'exercice 2022 du budget gestion des milieux aquatiques.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

19 DEC. 2022

Le Président

Daniel FRECHET

ADMISSIONS EN NON-VALEUR
ANNEE 2022
Budget gestion des milieux aquatiques

			MONTANT H.T	TVA 5,5 %	MONTANT TTC
Exercice 2021	Créances admises en non valeurs	1 créance	163,98 €	9,02 €	173,00 €
	Créances éteintes	0 créance	- €	- €	- €
Total général			163,98 €	9,02 €	173,00 €
Total 6541	Créances admises en non valeurs	1 créances	163,98 €	9,02 €	173,00 €
Total 6542	Créances éteintes	0 créances	0,00 €	0,00 €	0,00 €